

REMISE DU PRIX DE THESE JEAN CARBONNIER 2020

REMISE DE LA MENTION SPECIALE

22 SEPTEMBRE 2021

- **Anne STEVIGNON**, « Le climat et le droit des obligations »
Prix Jean Carbonnier 2020

Et

- **Julien LOUIS**, « La Confédération européenne des syndicats à l'épreuve du droit et de la justice. Genèse, usages et limites d'un mode d'action syndicale en faveur de l'Europe sociale »
Mention spéciale 2020

* * *

Je suis heureux d'ouvrir cette manifestation de remise de prix que la crise sanitaire nous a contraint de repousser.

Je remercie vivement le président Stéphane Noël qui a mis cette belle salle à notre disposition, le Palais de la cité étant comme vous le savez difficilement accessible par les temps actuels. C'est une rude tâche de prendre la place de Jean-Denis Combrexelle dans les fonctions de président du jury Carbonnier. Comme il a pu le rappeler aimablement il y a un an environ, nous nous sommes connus dans d'autres lieux et d'autres fonctions et nous sommes appréciés. C'est à un juge administratif de grande valeur intellectuelle et humaine que j'ai l'honneur de succéder.

Je veux adresser une chaleureuse pensée à chacun des membres du jury qui ont pris de leur temps précieux, dans des conditions compliquées liées aux impératifs de distance, pour participer à nos travaux, ce qui a pu rendre nos échanges moins directs et spontanés. L'assiduité, la compétence et la pertinence de vue de mes collègues m'ont impressionné et beaucoup appris, ce qui a largement compensé ces obstacles conjoncturels. Qu'ils en soient vivement remerciés.

Nous avons décidé, pour l'année 2020, dans un assez large consensus je dois le dire, de récompenser deux candidats qu'il a été difficile de départager. Mais il a fallu, au risque d'un déni, procéder à un choix.

Aussi avons-nous décerné le prix du jury Jean Carbonnier 2020 à Mme Anne Stevignon ainsi qu'une mention spéciale à M. Julien Louis.

Le prix du jury a donc été attribué à Mme Anne Stevignon pour sa thèse intitulée : « Le temps qu'il fait et le droit des obligations – de l'influence du changement climatique sur l'appréhension des phénomènes météorologiques ».

Mme Stevignon nous propose un voyage dans le temps et par tous temps.

Elle fait mentir Victor Hugo qui, dans les travailleurs de la mer, affirmait que « l'homme peut changer le climat, non la saison ». Le même rappelait pourtant opportunément, dans ce même roman, que « de toutes les dents du temps, celle qui travaille le plus, c'est la pioche de l'homme ».

La thèse d'Anne Stevignon, tout en contrepoint, démontre combien la question climatique est une question actuelle. Cette question peut et doit être saisie par le droit. L'auteur (ou l'autrice) nous explique magistralement, s'il en était besoin, que le droit de l'environnement, le droit du climat, cherchent aujourd'hui leurs sources, que ces droits sont en quête d'outils et d'autonomie.

Tout en contrepoint en effet, cette thèse nous parle :

Du temps qu'il a fait et du temps qu'il fera.

Du temps ainsi envisagé comme une donnée climatique aussi bien que comme une durée.

Elle nous entretient des phénomènes normaux du temps et des phénomènes anormaux.

Elle distingue avec subtilité les sources de dommages et les sources de risque.

Et, répondant à une interpellation d'un membre du jury lors de la soutenance, elle expliquait ce qui distingue le réchauffement, le changement et le dérèglement du climat.

La thèse nous convainc que la question climatique peut et doit être saisie par le droit.

Son actualité est d'abord patente.

Il n'est pas besoin de justifier l'intérêt que les membres du jury ont évidemment et rapidement porté, sans surprise, à un sujet dont la dimension si contemporaine n'est pas à démontrer.

Faut-il évoquer quelques exemples récents d'accidents ou de catastrophes climatiques ? Des inondations en Allemagne, en France et aux États-Unis ces dernières semaines, des incendies en Grèce, dans les Balkans ou en Sibérie, des chaleurs tropicales en Europe méridionale ou au Canada, des sécheresses inédites et des pénuries d'eau dans le Colorado, le retrait de la banquise et des glaciers...

L'épaisseur politique du thème est également indéniable.

Le propos est éminemment politique : l'issue de la COP 21 de 2015 – le retrait des États-Unis d'Amérique des accords de Paris puis leur retour – les déclarations récentes du secrétaire général des Nations-Unies – les derniers rapports du GIEC – la place de la question climatique dans les débats électoraux en Allemagne les jours prochains puis en France en 2022 en portent témoignage.

La demande de droit en cette matière est croissante.

Cette demande est multiforme. Elle émane des particuliers, d'associations et autres groupements, de citoyens réunis, d'entreprises concurrentes, bref d'une pluralité d'acteurs qui revendiquent la sanction de leurs droits et l'application du Droit.

Et cette demande est dirigée contre une diversité de débiteurs ou de défendeurs potentiels : l'État, les collectivités publiques, les entreprises, les investisseurs ou encore les assureurs et les financeurs

J'exprimerai un regret peut-être, tenant à l'absence dans le remarquable travail de Mme Stevignon, de données contentieuses relatives à cette demande de droit, qui est déjà portée devant les tribunaux, au-delà même des affaires les plus emblématiques. S'emparer du droit en action était une démarche chère au Doyen Carbonnier. Des études empiriques portant sur les stratégies judiciaires feront j'en suis sûr l'objet de futures et passionnantes recherches, au moyen notamment des décisions des cours et tribunaux qui seront progressivement mis à disposition de tous. On me pardonnera ici une inclination à l'étude des procès. Le procès ne fait certes pas le droit mais il y contribue dans une large part je crois.

Le travail de Mme Stevignon nous conduit aussi vers les sources du droit de l'environnement et du climat. Le voyage dans le temps auquel nous sommes invités prouve que le droit de l'environnement et du climat cherchent leurs fondements.

Les sources sont internationales, européennes et nationales bien sûr : on citera le controversé protocole de Tokyo ou les accords de Paris de 2015, les politiques énergie climat de l'Union européenne ou encore, très récemment, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Elles sont bien entendu et aussi jurisprudentielles : on se souvient que, le 3 février 2021, le tribunal administratif de Paris, dans l'affaire dite du Siècle, a sanctionné l'État pour son inaction en matière de lutte contre le changement climatique. De son côté, la Cour de cassation a, dès le 25 septembre 2012, consacré le principe de la réparation du dommage écologique à l'issue du procès Erika.

Les sources du droit du climat sont d'abord de droit public : traditionnellement, le droit de l'environnement est en effet envisagé sous l'angle de la régulation par la puissance publique. Le code de l'environnement, on le sait, est d'abord un code de police administrative – la

question environnementale n'est pas identifiée comme telle ou très peu par le droit privé sauf sous l'angle de la réparation du dommage écologique consacré par l'arrêt rendu par la chambre criminelle ou sous l'angle plus discret de litiges fonciers ou de troubles de voisinage. La mise en correspondance de notions dépourvues à ce jour de contenu juridique clair comme la distinction proposée par notre docteur entre dommages météorologiques et dommages climatiques, révèle des glissements, des mouvements et des rapprochements entre droit public et droit privé. Mme Stevignon nous explique opportunément que l'intérêt général n'est pas étranger aux rapports de droit privé.

En outre, ce sont des sources nouvelles de droit, parfois flexibles, qui apparaissent : les conventions citoyennes, la pression des ONG, la coutume, la RSE et les engagements unilatéraux des entreprises, voire de nouveaux principes généraux de droit ...

La distinction académique est bousculée : Mme Stevignon nous fournit des clés et sa thèse, classique, « *prima facie* », mobilise les ressources du droit privé au service de la prévention et de réparation des dommages météorologiques et climatiques.

Les outils sont variés, au point qu'ils interrogent sur une forme d'autonomie du droit du climat. La thèse inventorie les accessoires de la discipline et montre leur complémentarité : le contrat, la responsabilité, bien sûr, dont il nous est offert une approche renouvelée, toute en mesure. Sont aussi considérés de nouveaux outils, comme les standards, la mise en œuvre des devoirs de vigilance et de diligence, la fiscalité ou l'optimisation fiscale...

La thèse nous invite à réfléchir à l'avènement d'un droit autonome du climat. D'un droit émancipé des classifications traditionnelles, ni de tradition vraiment continentale ni de tradition de common law mais tout cela à la fois, en somme d'un droit à la recherche de son identité.

Mme Stevignon nous suggère donc de délibérer à nouveau sur les finalités et sur la place du droit. En cela, sa thèse peut et doit être lue, comme nous l'avons fait je l'espère, au prisme de la pensée du Doyen Carbonnier.

Transversalité, universalisme, sujet que non seulement la science, la philosophie, les convictions spirituelles viennent scruter. Le climat est pluri, multi et interdisciplinaire, il intéresse tous et chacun. S'il pouvait nous éclairer, Jean Carbonnier assignerait-il la question climatique au rang du droit ou à celui du non droit ?

Nos très vives félicitations donc à Mme Stevignon pour ce très beau travail.

Le jury a également décerné une mention spéciale à M. Louis, pour sa thèse intitulée : « La Confédération européenne des syndicats à l'épreuve du droit et de la justice. Genèse, usages et limites d'un mode d'action syndicale en faveur de l'Europe sociale ».

C'est un tout autre sujet qui a pareillement enthousiasmé notre jury ! M. Louis nous en présentera plus sûrement les lignes directrices.

Nous avons constaté que cette belle thèse, de science politique, s'ouvre à d'autres disciplines, prend à bras le corps le droit en action.

Elle était donc toute désignée pour être récompensée par notre jury.

J'en dirai seulement quelques mots.

Trois contributions en une nous sont ici proposées, pas moins de sept chapitres, mais ce plan, peu académique pour le juriste, ne nous a nullement arrêté. M. Louis nous a conduit, tout au long de sa démonstration, sur les chemins du syndicalisme européen.

Trois niveaux sont suggérés dans ce travail qui envisagent l'Europe du droit, l'Europe sociale, et l'Europe syndicale. L'approche est donc elle aussi pluridisciplinaire, elle est sociologique, juridique et politique.

Sociologique d'abord, sans négliger une dimension historique : une sociologie des acteurs – une sociologie des syndicats, des avocats, des institutions européennes, mais aussi des universitaires qui participent à la construction – à la déconstruction ? - du droit européen du travail.

Un niveau juridique et juridictionnel ensuite : la thèse s'intéresse plus spécialement à deux procédures portées devant la Cour de Luxembourg, les affaires Viking et Laval, jugées en 2007, pour les resituer dans l'ordre juridique et juridictionnel national et européen. Deux exemples, ou contrexemples de la façon dont se battit la jurisprudence de la CJUE avec ou contre les organisations syndicales.

Un niveau politique enfin, qui se propose d'étudier les stratégies judiciaires de la CES, au service de ses ambitions sociales.

La thèse, qui repose sur de nombreuses données empiriques originales, questionne la mobilisation par les syndicats du droit européen et les régulations qui incombent non seulement à la Cour de justice mais aussi au Conseil de l'Europe, à la CEDH ou l'Organisation Internationale du Travail.

Nous avons pris beaucoup de plaisir et d'intérêt à vous lire, M. Louis, et je vous adresse au nom du jury mes plus cordiales et vives félicitations.

* * *

Je vous remercie et invite sans plus attendre Mme Stevignon à vous présenter ses travaux.